

Directives

concernant les conditions de contribution et
la procédure en cas de dommage

à l'attention des Offices cantonaux
Communes
Experts communaux

A partir de septembre 2024

fondssuisse

Fonds suisse de secours pour dommages non assurables causés par des forces naturelles
Schweizerischer Fonds für Hilfe bei nicht versicherbaren Elementarschäden
Fondo svizzero di soccorso per danni causati dalla natura e non assicurabili

1. Généralités

Art. 1	Nom, siège	3
Art. 2	But	
Art. 3	Moyens	
Art. 4	Commission administrative	
Art. 5	Droit à l'indemnité	

2. Conditions de contribution

Art. 6	Personnes concernées ayants droit (bénéficiaires)	
Art. 7	Personnes concernées non-ayants droit	
Art. 8	Critères de contribution	4
Art. 9	Causes du dommage	
Art. 10	Objets endommagés	
Art. 11	Dommmages assurables	
Art. 12	Dommmages n'entrant pas en considération	5
Art. 13	Autres exclusions	

3. Procédure d'annonce de dommage

Art. 14	Tâches des communes	
Art. 15	Portail des dommages	
Art. 16	Délais	6
Art. 17	Offices cantonaux (liste en annexe)	

4. Estimation des dommages

Art. 18	Tâches des experts communaux	
Art. 19	Principes de l'estimation	7
Art. 20	Barèmes.....	8

5. Fixation de l'indemnisation

Art. 21	Contributions de tiers	
Art. 22	Contributions de fondssuisse	9
Art. 23	Déductions au titre du revenu et de la fortune	
Art. 24	Versement de l'indemnisation	10

6. Dispositions finales

Art. 25	Modifications	
Art. 26	Entrée en vigueur	

7. Annexes

Liste des offices cantonaux	11
Informations générales concernant fondssuisse	12

1. Généralités

Article premier Nom, siège

1 Le « Fonds suisse de secours pour dommages non assurables causés par des forces naturelles » (fondssuisse) est une fondation au sens de l'article 80 et suivants du code civil suisse (CC), avec siège social à Berne. Elle a été fondée par la Société suisse d'utilité publique lors de son assemblée générale du 24 septembre 1901 à Neuchâtel.

Art. 2 But

1 fondssuisse verse des indemnités pour des dommages causés par des phénomènes naturels imprévisibles, contre lesquels on ne peut actuellement pas s'assurer.

2 Il est exceptionnellement possible de prendre en considération des dommages assurables pour lesquels il n'est pas usuel en Suisse de conclure une assurance.

Art. 3 Moyens

Les moyens disponibles de fondssuisse proviennent du rendement de sa fortune, des dotations de la Banque nationale suisse, des contributions des cantons, ainsi que d'autres dotations. fondssuisse n'est alimenté ni par de l'argent des contribuables ni par des primes d'assurance.

Art. 4 Commission administrative

La direction de fondssuisse est subordonnée à une Commission administrative de cinq membres dont trois sont élus par la Société suisse d'utilité publique à Zurich et deux par le Conseil fédéral.

Art. 5 Droit à l'indemnité

1 Il n'existe pas de droit à une prestation de fondssuisse. En l'occurrence, la Commission administrative statue définitivement sur le montant de l'indemnité.

2 La Commission administrative peut, dans des cas particuliers, déroger aux normes ci-après.

2. Conditions de contribution

Art. 6 Personnes concernées ayants droit (bénéficiaires)

1 Les personnes physiques – quelle que soit leur nationalité – ayant leurs biens-fonds et leur domicile en Suisse. Le fermier d'un bien-fonds perçoit l'indemnité au lieu du propriétaire si le contrat de fermage prévoit que les dommages sont supportés par le fermier.

2 Les corporations (consortages d'alpages, autres coopératives ou syndicats d'amélioration foncières, etc.) créées aux fins d'assurer l'exploitation rationnelle du sol ou l'entretien des chemins vicinaux et forestiers ainsi que d'installations de transport, pour autant que leurs membres soient des personnes physiques.

3 Les établissements privés d'utilité publique qui ne bénéficient pas de subsides de l'Etat et qui se trouvent dans une situation financière précaire.

4 Les personnes juridiques ou les sociétés de personnes lorsqu'elles ont pratiquement le caractère d'un établissement individuel.

5 Les corporations de droit public (bourgeoisies, etc.) qui ne bénéficient pas de subsides de l'Etat et qui se trouvent dans une situation financière précaire.¹

¹ (valables pour les dommages survenus après le 1^{er} juin 2024)

Art. 7 Personnes concernées non-ayants droit

¹ La Confédération, les cantons, les communes et leurs subdivisions, dans la mesure où ils ne sont pas mentionnés à l'article 6, alinéas 2 et 5.²

² Les groupements coopératifs, les associations, les fondations, les sociétés anonymes et en commandite, les Sàrl, ainsi que les autres collectivités de droit privé et public, dans la mesure où ils ne sont pas mentionnés à l'article 6, alinéas 2 à 4.

Art. 8 Critères de contribution

Sont déterminants pour l'octroi d'une indemnité :

- a. le montant du dommage ;
- b. la situation financière (revenu et fortune) du bénéficiaire ;
- c. l'impossibilité pour le bénéficiaire d'avoir pu empêcher la survenance du dommage.

Art. 9 Causes du dommage

Sont pris en considération les dommages causés par les phénomènes naturels ci-après :

- a. ravinement de terres, alluvions, inondations, érosion de rives par des crues ;
- b. glissements et affaissements de terrain, éboulements, chutes de rochers et de pierres ;
- c. avalanches, pression de la neige ;
- d. bourrasques et ouragans ;
- e. la foudre ;
- f. la grêle, dans la mesure où les dégâts ne sont pas *assurables*.

Art. 10 Objets endommagés

Sous réserve des articles 11 à 13, les objets endommagés ci-après peuvent être pris en compte :

- a. terres agricoles ;
- b. routes, chemins, ponts, passages ;
- c. digues et ouvrages de protection des rives ;
- d. murs de soutènement, murs de vignes ;
- e. alentours des maisons (incl. arbustes de baies et d'ornement ainsi que le rendement des jardins potagers) ;
- f. clôtures ;
- g. conduites à l'extérieur des bâtiments, telles que drains, canalisations et conduites d'eau ;
- h. arbres fruitiers, ceps de vigne et autres porte-fruits pluriannuels ;
- i. étangs piscicoles avec leur contenu ;
- k. forêts.

Art. 11 Dommages assurables

¹ Les dommages causés à tous les objets pouvant être assurés contre l'incendie et, du même coup, contre les forces naturelles (bâtiments, biens mobiliers, provisions, etc.) n'entrent pas en considération. Il en va de même pour les objets situés à l'extérieur des bâtiments, respectivement aux alentours, et pouvant être assurés volontairement auprès de certains établissements d'assurance bâtiment et/ou choses.

² Les dommages aux cultures (pertes de rendement) qui peuvent être assurés contre la grêle ne sont pas pris en considération (exceptions voir art. 19, al. 4). « Suisse Grêle » indemnise, dans les limites des conditions d'assurance, outre les dégâts causés par la grêle proprement dite, les dommages dus aux forces naturelles et, au moins en partie, les frais de remise en état des terrains cultivables.

² (valables pour les dommages survenus après le 1^{er} juin 2024)

Art. 12 Dommages n'entrant pas en considération

Ne sont pas indemnisés les dommages,

¹ qui étaient prévisibles et dont la survenance aurait pu être empêchée ; comptent aussi au nombre de ces dommages les dégâts imputables à un entretien déficient, à un manque de soins ou à une surutilisation des sols (surfertilisation, inadéquation des cultures).

² qui ne sont pas dus à des phénomènes d'une violence extraordinaire ou qui sont dus à des effets continus ;

³ qui, selon toute attente, vont se reproduire à de brefs intervalles ;

⁴ qui sont imputables à des mouvements du sol provoqués artificiellement, à des installations défectueuses ou à d'autres actions directes ou indirectes de l'homme ;

⁵ qui ont été causés par des parasites animaux ou végétaux ;

⁶ qui sont la conséquence de la sécheresse, d'un excès d'humidité ou du gel ;

⁷ qui ont été causés aux forêts par la pression de la neige, par la grêle ou par le feu.

Art. 13 Autres exclusions

¹ La dépréciation générale d'un bien-fonds ainsi que les pertes de salaire ou de gain qui sont en rapport avec un phénomène naturel ;

² Les dommages causés à des ouvrages d'art en construction ;

³ Le ravinement périodique de terrains cultivés en pente ;

⁴ L'entraînement de gravier par les eaux sur des routes et des places (détérioration de la surface de roulement sans entraînement du coffrage) ;

⁵ Les dommages causés à des terres en friche ;

⁶ Les mesures de caractère purement préventif.

3. Procédure d'annonce de dommage

Art. 14 Tâches des communes

¹ La commune désigne un ou plusieurs experts neutres (experts communaux) chargés de procéder au constat et à l'estimation des dommages, sous réserve des règlements spéciaux édictés dans certains cantons.

² Il incombe à la commune, sur le territoire de laquelle se trouve l'objet endommagé, d'annoncer les dommages **à l'aide du portail électronique des dommages mis à disposition par fondssuisse**. Les dommages d'une certaine importance doivent lui être annoncés immédiatement pour que fondssuisse puisse, au besoin, procéder à une expertise avant l'exécution des travaux de remise en état.

³ fondssuisse ne prend pas en charge les frais d'estimation. Ceux-ci sont en principe à la charge de la commune.

Art. 15 Portail des dommages

¹ Toutes les données au sujet des personnes concernées et des dommages sont saisies directement dans le portail des dommages.

Le portail électronique des dommages est disponible sur le site web de fondssuisse via le lien suivant : <https://tool.fondssuisse.ch>

2 Authentification des interlocuteurs

Les communes (dans certains cantons un service cantonal) s'enregistrent dans le portail des dommages via le lien <https://tool.fondssuisse.ch/onboarding> en tant qu'interlocuteur, puis envoient le formulaire d'authentification signé à fondssuisse.

3 Estimation

Les experts procèdent à une estimation pour chaque dommage. Toutes les informations concernant le dommage sont saisies dans le portail.

4 Si les dommages ne peuvent pas être déclarés par voie électronique, il est possible de prendre contact avec fondssuisse. Dans ce cas, fondssuisse cherchera une solution avec tous les partenaires concernés.

Art. 16 Délais

1 Délai de déclaration

L'avis de dommage et l'estimation correspondante doivent être remis *à fondssuisse* via le portail électronique des dommages au plus tard dans les trois mois qui suivent la survenance du dommage ou sa constatation.

Les demandes présentées ultérieurement sans motif valable seront refusées.

2 Délai de remise en état

Le délai de remise en état est d'un an. Dans les cas dûment motivés, le délai peut être prolongé. La prétention à un dédommagement s'éteint au bout de cinq ans au maximum après le dommage.

Art. 17 Offices cantonaux (liste en annexe)

1 L'office cantonal peut consulter sur le portail électronique des dommages les demandes transmises par les communes et peut, le cas échéant, saisir des remarques.

2 Ledit office a le droit de faire estimer les dommages ou de faire contrôler les évaluations par ses propres experts.

3 Il reçoit copie des décisions de contribution et de la correspondance qui ont été adressées aux communes.

4. Estimation des dommages

Art. 18 Tâches des experts

1 **Constat des dommages et autres éclaircissements** : Y a-t-il une assurance-grêle pour la parcelle touchée ? Le dommage est-il couvert par d'autres prestations d'assurance (responsabilité civile) ? Les travaux de remise en état peuvent-ils être subventionnés par la Confédération, le canton et/ou la commune ?

2 **Information des bénéficiaires concernant les principes d'indemnisation** : fondssuisse n'est ni une assurance ni une institution d'Etat ; ses contributions sont versées à bien plaisir et en fonction de la situation financière des bénéficiaires ; les travaux de remise en état doivent être effectués aussi avantageusement que possible ; des améliorations par rapport à l'état antérieur ou des mesures préventives sont mentionnées séparément dans le procès-verbal d'estimation, une indemnisation sera examinée de cas en cas. Les purs travaux d'entretien n'entrent pas en considération. Les coûts supplémentaires par rapport à l'estimation ne sont pas pris en compte s'ils ne peuvent pas être justifiés de manière valable.

3 **Etablissement de l'estimation** : la cause du dommage ; la description précise du dommage (étendue) et de l'état antérieur de l'objet endommagé, ainsi que les mesures à prendre sont à décrire de manière exacte. Les coûts de remise en état présumés doivent être détaillés (éventuellement exiger des devis). Prière d'observer l'aide-mémoire pour les experts.

4 **Contrôle des travaux de remise en état et des décomptes** : En principe, l'indemnité est fixée sur la base des coûts effectifs de remise en état. Il est demandé à la personne concernée d'établir un décompte aussi détaillé que possible des travaux de remise en état. Pour les paiements à des tiers, les copies des factures (avec preuve de paiement ou quittance) doivent être exigées. Il appartient l'expert d'examiner le décompte quant à son exactitude et, le cas échéant, de le corriger. Les coûts doivent être saisis dans le portail des dommages.

Art. 19 Principes d'estimation

¹ En principe – et dans la mesure où il est en état d'y procéder et où cela paraît judicieux – *le bénéficiaire* doit procéder par ses propres moyens aux travaux de remise en état. Le Fonds se réserve le droit de ne reconnaître qu'une partie des factures d'entrepreneurs s'il estime que le bénéficiaire aurait été en mesure d'exécuter lui-même les travaux de remise en état.

² C'est le rétablissement de l'état antérieur qui est déterminant pour la contribution *ordinaire* de fondssuisse. Si la remise en état apporte une amélioration par rapport à la situation antérieure, il sera procédé à une déduction appropriée.

³ Des améliorations par rapport à la situation antérieure ou des mesures préventives liées à la remise en état (p.ex. des nouvelles conduites de canalisation et de drainage) peuvent aussi être soutenues par des contributions. Le montant de ces contributions sera déterminé au cas par cas. **L'estimation des coûts doit impérativement être soumise pour avis *avant* la réalisation des travaux.**

⁴ Les frais de remise en état de terres cultivables ne doivent pas être disproportionnés par rapport à la valeur de rendement. Si, en raison des frais trop élevés, la remise en état ne se justifie plus, la moins-value définitive qui en résulte peut être estimée d'après les taux figurant à l'article 20, al. 2.

⁵ Assurance-grêle : pour les cultures qui ne sont ***en majorité pas assurées*** contre la grêle en Suisse, des exceptions peuvent être faites si les dégâts n'ont ***pas été causés par la grêle*** et si au moins 20 % de la surface agricole utile (SAU) ont été touchés ou si une partie importante du rendement annuel est perdu. Cela ne concerne pratiquement que l'herbe (cf. art. 9 et 11, al. 2). Si l'assurance-grêle n'indemnise pas, ou seulement en partie, des frais de remise en état d'un *terrain* cultivable, fondssuisse peut prendre en considération les frais non-couverts.

⁶ Pour tous les dommages aux routes, chemins, rives et ponts, il importe toujours de déterminer qui est responsable de l'entretien. Lorsque plusieurs propriétaires y participent, il y a lieu de joindre à l'estimation une liste des noms et la quote-part de chacun d'eux. S'il s'agit de groupements coopératifs ou de collectivités, il est dans tous les cas nécessaire d'ajouter la répartition des frais entre les différents propriétaires fonciers compris dans le périmètre.

⁷ Si les travaux de remise en état sont subventionnés par la Confédération, le canton et/ou la commune, fondssuisse peut prendre en considération le solde des frais (ensemble avec les contributions du Fonds cantonal de secours au maximum jusqu'à 90 % du coût total, les cas de rigueur sont réservés).

⁸ Arbres fruitiers (entièrement déracinés ou si endommagés par la grêle qu'ils doivent être considérés comme morts) : ils ne donnent droit à une indemnité que s'ils sont effectivement remplacés par le même nombre de jeunes arbres plantés environ au même endroit. L'estimation se base sur le document « Estimation de la culture fruitière » (anciennement fascicule 61) de l'Institut fédéral de recherches Agroscope de Wädenswil. Il incombe à la station cantonale d'arboriculture de procéder à l'estimation et au contrôle des nouvelles plantations.

⁹ Alpages : Les heures de corvée *ordinaires* (journée de travail par droit de vache, etc.) qui *doivent* être effectuées par les exploitants d'alpages n'entrent pas en considération. Les zones de pâture endommagées ne sont pas prises en considération, à moins que la charge en bétail ne doive à la longue être sensiblement réduite.

¹⁰ Les dommages causés aux forêts sont traités par le Service des forêts. fondssuisse ne prend en considération que les cas de rigueur (lorsque les subventions et le produit de la vente du bois ne parviennent pas à couvrir les frais de façonnage et d'évacuation).

Art. 20 Barèmes

1 Tarif pour les prestations propres

(valable pour les dommages survenus après le 31 décembre 2022)

	CHF/h
Travail manuel	30
Tracteur 30 à 44 kW (41 à 60 CV)	32
Tracteur 44 à 74 kW (61 à 100 CV)	40
Tracteur plus de 74 kW (dès 100 CV)	60
Transporteur avec pont	55
Remorque	20
Chargeur frontal avec benne à terre	15
Pelle basculante / lame niveleuse	10
Treuil portatif	10
Bois de l'exploitation par m ³	80
Pelle mécanique jusqu'à 1.5t	35
Pelle mécanique entre 1.5t et 5t	45
Pelle mécanique dès 5-6t	50
Transporteur à chenilles	20
Tronçonneuse	15

Pour les engins qui ne sont pas mentionnés ici, les taux d'indemnisation selon **ART** (Station de recherche Agroscope Reckenholz-Tänikon) peuvent être pris en compte.

2 **Prix indicatifs pour les sols cultivables détruits** (valeur de rendement)

Si la remise en état est impossible et la surface n'est plus exploitable.

Terres arables	de fr.	80.–	à fr.	140.–	par are
Prairies	de fr.	60.–	à fr.	140.–	par are
Prés maigres	de fr.	40.–	à fr.	70.–	par are
Pâturage	de fr.	20.–	à fr.	40.–	par are
Jardins	de fr.	150.–	à fr.	250.–	par are
Sol forestier	de fr.	10.–	à fr.	30.–	par are

3 **Ceps de vigne, arbustes, arbustes d'ornement et touffes de fleurs vivaces**

Seuls les frais de remplacement de jeunes plants de la même espèce seront retenus.

4 **Jardins potagers**

Une perte de rendement de 300 francs per are au maximum peut être portée en compte. La valeur des légumes déjà récoltés doit être déduite.

5. Fixation de l'indemnisation

Art. 21 Contributions de tiers

Lorsqu'il est possible de faire valoir d'autres prestations (subsidés de la Confédération, du canton et/ou de la commune, prestations d'assurance, prétentions de responsabilité civile, etc.), il y a lieu de tirer pleinement parti de ces possibilités, sans tenir compte des indemnités que pourrait accorder fondssuisse.

Art. 22 Contributions de fondssuisse

(valables pour les dommages survenus après le 31 décembre 2022)

1 En règle générale, les prestations de fondssuisse se montent à 80 % du dommage *pouvant être pris en compte*.

2 Le dommage pouvant être pris en compte équivaut au dommage calculé (reconnu) par fondssuisse moins les déductions éventuelles en rapport avec la situation financière du bénéficiaire (art. 23).

3 Les dommages pouvant être pris en compte d'un montant inférieur à 600 francs ne sont pas pris en considération. Pour des coopératives et autres collectivités, le montant minimum par dommage est fixé à 1'000 francs.

4 Dans certains cantons, les prestations de fondssuisse sont complétées par des contributions cantonales. Dans le meilleur des cas, le bénéficiaire devra supporter lui-même 10 % des frais du dommage dont il a été victime. Dans les cas de rigueur, le montant à supporter soi-même peut être réduit.

Art. 23 Déductions au titre du revenu et de la fortune

(valables pour les dommages survenus après le 1^{er} janvier 2012)

1 Sont déterminants le revenu et la fortune imposables (après déductions sociales) du bénéficiaire à son domicile fiscal. Il incombe aux communes de demander ces chiffres au domicile du bénéficiaire.

2 *Déduction au titre du revenu*

Jusqu'à 100'000 francs de revenu imposable : néant

De 100'000 à 200'000 francs :
déduction de **20** % du montant dépassant 100'000 francs.

Pour le revenu dépassant 200'000 francs : aucune contribution.

3 *Déduction au titre de la fortune*

Jusqu'à 1'000'000 francs de fortune imposable : néant

De 1'000'000 à 2'00'000 francs :
déduction de **5** % du montant dépassant 1'000'000 francs.
Pour la fortune dépassant 2'000'000 francs : aucune contribution.

Déduction à	fr. 101'000.-	fr. 200.-
	fr. 102'000.-	fr. 400.-
	fr. 103'000.-	fr. 600.-
	fr. 104'000.-	fr. 800.-
	fr. 105'000.-	fr. 1'000.-
	:	
	fr. 110'000.-	fr. 2'000.-
	:	
	fr. 120'000.-	fr. 4'000.-
	:	
	fr. 140'000.-	fr. 8'000.-
	:	
	fr. 170'000.-	fr. 14'000.-
	:	
	fr. 200'000.-	fr. 20'000.-

Exemple de calcul :

Les dégâts constatés se montent à fr. 5'000.- ; le revenu imposable du bénéficiaire est de fr. 105'600.- et sa fortune imposable de fr. 1'020'000.- :

dommage	fr. 5'000.-
déd. amélioration	fr. 1'000.-
déd. au titre du revenu	fr. 1'200.-
déd. au titre de la fortune	<u>fr. 1'000.-</u>
dommage pouvant être pris en compte	fr. 1'800.-

Contribution de fondssuisse fr. 1'440.- (80 %).

Dans certains cas les déductions peuvent être calculées au-delà des limites supérieures (cf. art. 5).

Art. 24 Versement de l'indemnisation

¹ Les prestations de fondssuisse sont versées directement aux bénéficiaires (à l'office cantonal dans les cantons de GL, GR, NW).

² Les communes (resp. les experts) sont tenues de vérifier les travaux de remise en état avant de payer la contribution de fondssuisse.

³ Lorsque les travaux de remise en état ne sont pas exécutés ou ne le sont qu'en partie, ou quand des prestations ont été obtenues de manière injustifiée pour d'autres raisons, le bénéficiaire des prestations doit les restituer complètement ou en partie.

6. Dispositions finales

Art. 25 Modifications

Les présentes directives peuvent être adaptées en tout temps à l'évolution des conditions par la Commission administrative de fondssuisse.

Art. 26 Entrée en vigueur

¹ Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

² Elles remplacent les directives du 1^{er} janvier 2023.

Berne, le 2 septembre 2024

Au nom de la Commission administrative

La présidente:

Le secrétaire:

H. Z'graggen

D. Arni

Approuvé par l' Autorité fédérale de surveillance des fondations ASF le 8 octobre 2024.

7. Annexes

Liste des offices cantonaux (novembre 2022)

- AG Departement Finanzen und Ressourcen, Landwirtschaft Aargau, Strukturverbesserungen & Raumnutzung, Tellstrasse 67, 5001 Aarau
- AI Land- und Forstwirtschaftsdepartement, Meliorationsamt, Gaiserstrasse 8, 9050 Appenzell
- AR Assekuranz Appenzell A.Rh., Poststrasse 10, 9102 Herisau
- BE LANAT / Abteilung Strukturverbesserungen und Produktion ASP, Fachstelle Tiefbau Elementarschäden, Schwand 17, 3110 Münsingen
- BL Basellandschaftliche Gebäudeversicherung, Gräubernstrasse 18, 4410 Liestal
- GE Secteur des contributions et des structures du canton de Genève, Chemin du Pont-du centenaire 109, 1228 Plan-les-Ouates
- GL Glarner Kulturschadenfonds, c/o glarnerSach, Zwinglistrasse 6, Postfach, 8750 Glarus
- GR Elementarschadenkasse Graubünden, Ottostrasse 22, 7001 Chur
- JU Office de l'environnement, Dangers naturels, Chemin du Bel'Oiseau 12, Case postale 69, 2882 Saint-Ursanne
- LU Landwirtschaft und Wald, Fachbereich Ländliche Entwicklung, Centralstrasse 33, Postfach, 6210 Sursee
- NE Service de l'agriculture, Office des améliorations structurelles, Route de l'Aurore 1, 2053 Cernier
- NW Nidwaldner Hilfsfonds, c/o Nidwaldner Sachversicherung, Riedenmatt 1, Postfach, 6371 Stans
- OW Amt für Landwirtschaft und Umwelt, St. Antonistrasse 4, Postfach 1264, 6061 Sarnen
- SG Finanzdepartement des Kantons St. Gallen, Kantonshilfskasse, Davidstrasse 36, 9001 St. Gallen
- SH Landwirtschaftsamt des Kantons Schaffhausen, Ländliche Entwicklung, Charlottenweg 2a, 8212 Neuhausen am Rheinflall
- SO Solothurnische Gebäudeversicherung, Baselstrasse 40, 4500 Solothurn
- SZ Amt für Landwirtschaft, Abteilung Strukturverbesserungen, Hirschstrasse 15, Postfach 5183, 6431 Schwyz
- TG Landwirtschaftsamt des Kantons Thurgau, 8510 Frauenfeld
- TI Segreteria generale del DI, Piazza Governo 7, 6501 Bellinzona
- UR Amt für Landwirtschaft, Abt. Meliorationen, A Pro Strasse 46, 6462 Seedorf
- VD Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV), Avenue de Marcelin 29, 1110 Morges
- VS Département de l'économie et du territoire, Service de l'industrie, du commerce et du travail, Av. du Midi 7, Case postale 478, 1951 Sion
- ZG Landwirtschaftsamt des Kantons Zug, Postfach 857, 6301 Zug
- ZH Amt für Landschaft und Natur, Abteilung Landwirtschaft, Walcheplatz 2, Postfach, 8090 Zürich

Informations générales concernant fondssuisse

Trois employés permanents administrent fondssuisse. Pour pouvoir traiter rapidement les demandes, les annonces de dommage et les estimations doivent être remplies correctement et de manière détaillée dans le portail des dommages. Nous devons être en mesure de nous faire une image exacte du dommage sur la base du procès-verbal d'estimation, car une vérification sur place par fondssuisse n'est possible qu'exceptionnellement.

Demande aux experts : en cas d'incertitude, veuillez vous adresser à fondssuisse suffisamment tôt, nous sommes volontiers à votre disposition.

Au sujet de l'assurance contre la grêle : Largement plus de la moitié des terres arables et des cultures spécialisées sont assurées contre la grêle. C'est pourquoi nous n'intervenons pas dans les cas de dommages causés à des cultures non assurées (perte de rendement). Toute personne responsable d'une exploitation agricole sait qu'elle peut assurer ses cultures contre la grêle et par conséquent aussi contre les autres risques de dommages pouvant être causés par les forces naturelles. Il serait injuste envers les personnes qui s'assurent d'indemniser ceux qui font l'économie de primes d'assurance en prétendant accepter courir les risques.

Il en va différemment pour les cas de remise en état de terres cultivables : Nous entrons en matière sur les frais de remise en état, également de parcelles endommagées non assurées. Lorsqu'une assurance-grêle a été conclue, celle-ci prend à sa charge les frais de remise en état, mais pas toujours entièrement. C'est ainsi que les travaux nécessaires de drainage ne sont pas indemnisés. Les frais non couverts peuvent être annoncés auprès de fondssuisse. D'une part, nous devons prévenir le versement de prestations à double, mais, d'autre part, nous entendons éviter que l'assuré s'en tire à moins bon compte que celui qui a renoncé à une assurance. Nous recommandons donc aux communes de traiter ces cas avec les experts de « Suisse Grêle ».

Enfin, il nous tient à cœur de remercier de leur précieuse collaboration tous ceux qui s'engagent en faveur de fondssuisse et des victimes de dommages causés par des éléments naturels.